



OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN :** Le code ISIN est mentionné dans le tableau de synthèse figurant sous la rubrique des informations d'ordre commercial.
- ▶ **Dénomination :** CCR TRESORERIE
- ▶ **Forme juridique :** Société d'Investissement à Capital Variable de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** **CCR ASSET MANAGEMENT**
- ▶ **Autres délégués :**
Délégué de la gestion comptable :
BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE SAS
Délégué de la gestion administrative :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITES SERVICES FRANCE
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.
- ▶ **Commissaire aux comptes :**
Titulaire : MAGELLAN
Suppléant : Monsieur Frédéric Hyart
- ▶ **Commercialisateurs :** CCR ASSET MANAGEMENT
Groupe UBS

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :**

Monétaire court terme

▶ **Objectif de gestion :**

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme, dont l'objectif de gestion visé est de procurer, un rendement égal au taux du marché monétaire (EONIA), après déduction des frais de gestion réels, différents pour chaque catégorie d'actions et qui peuvent s'élever au maximum à 0,25% pour l'action A, 0,50% pour l'action B et 0,80% pour l'action R.

► Indicateur de référence : EONIA (Euro OverNight Index Average) capitalisé

L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

► Stratégie d'investissement :

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme dont le portefeuille est constitué principalement d'instruments du marché monétaire (certificats de dépôts, billets de trésorerie), ainsi que d'obligations, de BMTN et d'EMTN libellés en Euro et peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des titres à taux variable à référence monétaire.

Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par la qualité des titres ainsi que leur rémunération.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues (Moody's, Standard & Poors, Fitch.) qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Les investissements obligataires portent également sur des titres de haute qualité (tel que défini ci-dessus). (

Par ailleurs, CCR Trésorerie peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de classification « Monétaire court terme».

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

CCR Trésorerie peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Elle peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers et sur les marchés de gré à gré. L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux. Les instruments utilisés sont principalement des futures, des options de taux et des swaps de taux.

La Sicav peut effectuer des dépôts, des prises et mises en pensions, utiliser des OPCVM de classification « monétaire court terme » et effectuer des emprunts d'espèces dans les limites autorisées par la réglementation.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de taux :

En raison de sa composition, la Sicav peut être exposé à un risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent la valeur des titres en portefeuille peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de perte en capital :

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

La Sicav investit dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de marché :

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques et monétaires ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur.

Risque de contrepartie :

La Sicav étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**• Souscripteurs concernés :**

Les actions A, B et R s'adressent à tous souscripteurs.

- Les **actions A** sont plus particulièrement destinées à une clientèle d'institutionnels et notamment aux investisseurs qualifiés tels que définis à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour la gestion de leurs excédents monétaires ;
- Les **actions B** sont plus particulièrement destinées aux clients de la Banque Privée UBS.
- Les **actions R** sont destinées à tous souscripteurs.

• Profil type de l'investisseur :

Cette Sicav s'adresse aux investisseurs qui souhaitent une appréciation régulière du capital investi en liaison avec l'indicateur de référence (EONIA).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

- Durée de placement recommandée :** Inférieure à 3 mois.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► Frais et commissions :

Les commissions appliquées à l'Opcvm seront identiques pour les actions A, pour les actions B et pour les actions R.

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	4,50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant (*)	Néant (*)

(*) Toutefois, en cas de rachat massif, par un même actionnaire, égal ou supérieur à 5% de l'actif net et de nature à déstabiliser la gestion, une commission de 0,10% acquise en totalité à la Sicav pourra être prélevée sur le montant du rachat (valeur liquidative x nombre d'actions rachetées).

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors OPCVM	- actions A : 0,25% TTC maximum - actions B : 0,50% TTC maximum - actions R : 0,80% TTC maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

- La rémunération provenant des opérations de prêt de titres est répartie à parts égales entre la Sicav et la société de gestion.
- La rémunération provenant des opérations de pensions livrées reste intégralement acquise à la Sicav.

► Régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la Sicav sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la Sicav ou le délégué de la gestion financière.

Informations d'ordre commercial**► Conditions de souscription et de rachat :**

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Actions			
A	152.45 euros	1.000.000 d'euros	1 action
B	2.000 euros	1 action	1 action
R	2.000 euros	1 centième d'action	1 centième d'action

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en centièmes d'actions.

La valeur d'origine de l'action « A » est fixée à 1 000 francs (soit 152.45 euros) à la date de création le 20 mai 1985. Par décision du conseil d'administration du 12 janvier 1994, la Sicav a été transformée en OPCVM monétaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994 ; valeur liquidative à la date du 3 janvier 1994 : 331.04 francs (soit 50.47 euros). Regroupement des actions par 4 le 1^{er} avril 1999, par décision de l'assemblée générale du 31 mars 1999. Regroupement des actions par 100 le 26 janvier 2001, par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 15 janvier 2001. Fractionnement des actions en centièmes d'action par décision du conseil d'administration du 7 février 2003.

Création à compter du 1^{er} août 2006 d'une nouvelle catégorie d'actions « B » avec une valeur nominale initiale de 2.000 euros.

Création à compter du 6 juin 2008 d'une nouvelle catégorie d'actions « D » avec une valeur nominale initiale de 2.000 euros transformée en actions de catégorie « R » en date du 5 octobre 2009.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 11 heures 30 auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Le règlement est effectué à J (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 1985).

► **Affectation du résultat :**

actions	Caractéristiques	Affectation des résultats
A		Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus
B		Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus
R		Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

► **Devise de libellé des actions :**

Actions	Caractéristiques	
	Code ISIN	Devise de libellé
A	FR0000172371	EUR
B	FR0010353664	EUR
R	FR0010610311	EUR

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 14 décembre 1984. Il a été créé le 20 mai 1985.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
 44 rue Washington
 75008 Paris
 01 49 53 20 00
 e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de CCR Asset Management ou sur son site internet : www.ccr-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

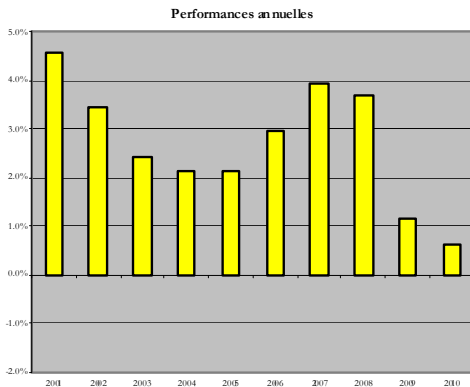
Date de publication du prospectus : 28 décembre 2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

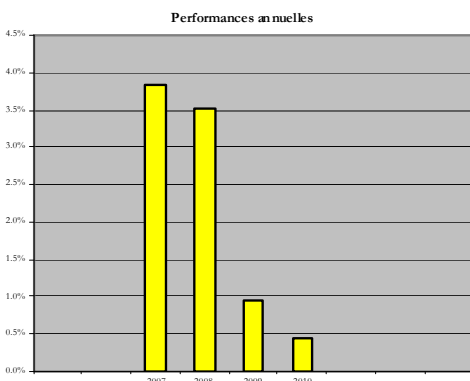
PARTIE B STATISTIQUE

Performance de l'action A au 31/12/2009 :



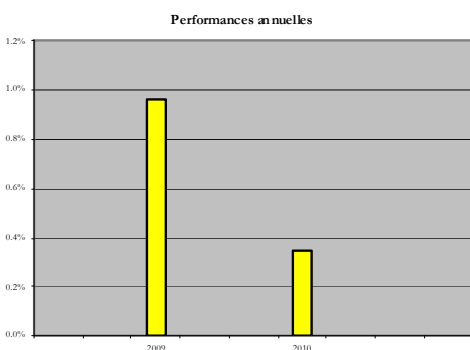
Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
CCR Trésorerie (actions « A »)	0.63%	5.55%	12.95%
EONIA capitalisé	0.44%	5.09%	11.88%

Performance de l'action B au 31/12/2010 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
CCR Trésorerie (actions « B »)	0.45%	4.99%	-
EONIA capitalisé	0.44%	5.09%	-

Performance de l'action R au 31/12/2010 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
CCR Trésorerie (actions « R »)	0.35%	-	-
EONIA capitalisé	0.44%	-	-

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

PART A	
Frais de fonctionnement et de gestion	0.13%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- % - % - %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de sur-performance - commissions de mouvement	- % - % - %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.13%

PART B	
Frais de fonctionnement et de gestion	0.30%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- % - % - %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de sur-performance - commissions de mouvement	- % - % - %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.30%

PART R	
Frais de fonctionnement et de gestion	0.43%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- % - % - %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de sur-performance - commissions de mouvement	- % - % - %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.43%

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	15.15%
Titres de créance	5.56%



OPCVM conforme aux normes européennes

Note détaillée

I. Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

CCR TRESORERIE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La Sicav a été créée le 20 mai 1985 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Actions	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Frais de gestion maximum	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	FR0000172371	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Plus particulièrement destinées à des investisseurs institutionnels pour la gestion de leurs excédents monétaires	0,25 % TTC de l'actif net hors OPCVM	152,45 euros	1.000.000 €	1 action
B	FR0010353664	Capitalisation	Euro	Clients de la Banque Privée UBS	0,50 % TTC de l'actif net hors OPCVM	2.000 euros	1 action	1 action
R	FR0010610311	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	0,80 % TTC de l'actif net hors OPCVM	2.000 euros	1 centième d'action	1 centième d'action

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris
01 49 53 20 00
e-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.ccr-am.com

I-2 Acteurs

► Gestionnaire financier par délégation:

La gestion financière a été déléguée. La société de gestion de portefeuilles délégataire de la gestion financière de la Sicav a été agréée le 30 novembre 1992 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP92016 (agrément général) :

CCR ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
44 rue Washington
75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation par délégation des ordres de souscription et de rachat et la tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services S.C.A.
Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential
Siège social :
3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

► Commissaire aux comptes

Titulaire
MAGELLAN
63 avenue de Villiers – 75017 Paris
représenté par Monsieur Pierre-Louis ARNOUT

Suppléant
Monsieur Frédéric Hyart
7 rue du Four Saint-Jacques – 60200 Compiègne

► Commercialisateurs

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris

Groupe UBS

► Délégués

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la Sicav et le calcul des valeurs liquidatives :

- BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE SAS
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la Sicav :

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► Conseillers

Néant

► Conseil d'administration de la SICAV

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation des actions : Les actions peuvent être souscrites ou rachetées en centième d'actions. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum de 1 action.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : fin décembre 1985).

► Indications sur le régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la Sicav sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la Sicav ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Actions « A » : FR0000172371
Actions « B » : FR0010353664
Actions « R » : FR0010610311

► Classification :

Monétaire court terme

► Objectif de gestion :

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme, dont l'objectif de gestion visé est de procurer, un rendement égal au taux du marché monétaire (EONIA), après déduction des frais de gestion réels, différents pour chaque catégorie d'actions et peuvent s'élever au maximum à 0,25% pour l'action A, 0,50% pour l'action B et 0,80% pour l'action R.

► Indicateur de référence : EONIA (Euro OverNight Index Average) capitalisé

Taux européen au jour le jour, remplace le TMP depuis le 4 janvier 1999. Il est obtenu à partir des montants et taux pratiqués pour l'ensemble des opérations de crédit au jour le jour, communiqués par un échantillon de 57 établissements de crédit européens, dont 10 français. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'instruments du marché monétaire (certificats de dépôts, billets de trésorerie), ainsi que d'obligations, de BMTN et d'EMTN libellés en Euro et peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des titres à taux variable à référence monétaire.

CCR Trésorerie est une Sicav monétaire court terme dont les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par la qualité des titres ainsi que leur rémunération.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues (Moody's, Standard & Poors, Fitch.) qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

2. Les actifs (hors dérivés)

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est constitué de titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, EMTN, BMTN) de haute qualité de crédit (tel que défini ci-dessus).

La Sicav peut détenir également des obligations de la zone Euro peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, et notamment des obligations à taux variable..

- Les parts ou actions d'OPCVM

CCR Trésorerie peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de classification « Monétaire court terme ».

Ces OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

CCR Trésorerie peut utiliser des instruments financiers à terme et/ou conditionnels afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher d'effet de levier. La Sicav peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, français et/ou étrangers, ou via des opérations de gré à gré. Les instruments utilisés sont des swaps de taux d'intérêt, des caps et des floors, ainsi que des futures et des options.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir le portefeuille contre le risque de dépréciation des marchés obligataires, et le couvrir et/ou l'exposer à des taux ou indices dans le but d'atteindre son objectif de gestion, notamment en transformant des expositions à taux fixe en expositions à taux variable ou inversement.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- indices

Nature des instruments utilisés :

- swaps de taux d'intérêt
- caps, floors
- options
- futures

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du portefeuille contre le risque de dépréciation des marchés obligataires
- couverture / exposition à des taux ou à des indices sans recherche d'effet de levier
- transformation d'une exposition à taux fixe en exposition à taux variable ou inversement

4. Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés : warrants et bons de souscription, EMTN, BMTN et obligations structurés. Les sous-jacents autorisés sont les taux et indices. Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants : indices, taux. Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

5. Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés dans les limites réglementaires dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de la Sicav dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Des opérations de prises et mises en pension de titres par référence au Code monétaire et financier peuvent être réalisées, dans les limites réglementaires, afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, sans rechercher d'effet de levier. Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques sont les suivants :

Risque de taux :

En raison de sa composition, la Sicav peut être exposée à un risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent la valeur des titres en portefeuille peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de perte en capital :

La Sicav ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

La Sicav investit dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de marché :

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques et monétaires ou de la situation spécifique d'une société ou d'un émetteur.

Risque de contrepartie :

La Sicav étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Les actions A, B et R s'adressent à tous souscripteurs.

- Les **actions A** sont plus particulièrement destinées à une clientèle d'institutionnels et notamment aux investisseurs qualifiés tels que définis à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour la gestion de leurs excédents monétaires ;
- Les **actions B** sont plus particulièrement destinées aux clients de la Banque Privée UBS.
- Les **actions R** sont destinées à tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Cette Sicav s'adresse aux investisseurs qui souhaitent une appréciation régulière du capital investi en liaison avec l'indicateur de référence (EONIA).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Inférieure à 3 mois.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Caractéristiques	Affectation des résultats
actions	
A	Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus
B	Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus
R	Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont libellées en euros. Elles sont décimalisées en centièmes d'actions.

► Modalités de souscription et de rachat :

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Actions			
A	152.45 euros	1.000.000 d'euros	1 action
B	2.000 euros	1 action	1 action
R	2.000 euros	1 centième d'action	1 centième d'action

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en centièmes d'actions.

La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 francs (soit 152.45 euros) à la date de création le 20 mai 1985. Par décision du conseil d'administration du 12 janvier 1994, la Sicav a été transformée en OPCVM monétaire avec effet rétroactif au 1er janvier 1994 ; valeur liquidative à la date du 3 janvier 1994 : 331.04 francs (soit 50.47 euros). Regroupement des actions par 4 le 1^{er} avril 1999, par décision de l'assemblée générale du 31 mars 1999. Regroupement des actions par 100 le 26 janvier 2001, par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 15 janvier 2001. Fractionnement des actions en centièmes d'action par décision du conseil d'administration du 7 février 2003.

Création à compter du 1^{er} août 2006 d'une nouvelle catégorie d'actions « B » avec une valeur nominale initiale de 2.000 euros.

Création à compter du 6 juin 2008 d'une nouvelle catégorie d'actions « D » avec une valeur nominale initiale de 2.000 euros transformée en actions de catégorie « R » en date du 5 octobre 2009.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 11 heures 30 après de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Le règlement est effectué à J (J étant le jour de centralisation).

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachat présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative y est disponible.

► Frais et Commissions :

Les commissions appliquées à l'Opvcvm seront identiques pour les actions A, pour les actions B et pour les actions R.

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	4,50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant(*)	Néant (*)

(*) Toutefois, en cas de rachat massif, par un même actionnaire, égal ou supérieur à 5% de l'actif net et de nature à déstabiliser la gestion, une commission de 0,10% acquise en totalité à la Sicav pourra être prélevée sur le montant du rachat (valeur liquidative x nombre d'actions rachetées).

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors OPCVM	- actions A : 0,25% TTC maximum - actions B : 0,50% TTC maximum - actions R : 0,80% TTC maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : ▪ Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	127,63 EUR TTC maximum
▪ Société de Gestion :	Néant	Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

- La rémunération provenant des opérations de prêt de titres est répartie à parts égales entre la Sicav et la Société de gestion.
- La rémunération provenant des opérations de pensions livrées reste intégralement acquise à la Sicav.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

- La commission de mouvement par négociation est de 127,63 € TTC maximum pour le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale.

Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux.

Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires.

Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients.

Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

La société de gestion ne percevra aucune commission en nature de la part de ces intermédiaires.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs à la Sicav peuvent être obtenus en s'adressant directement à :

CCR ASSET MANAGEMENT
44 rue Washington
75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la Sicav sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

IV. Règles d'investissement :

L'OPCVM est un OPCVM de droit français respectant les ratios applicables aux OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE.

Le risque global de l'OPCVM est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Sicav ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Sicav aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la Sicav.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont "Finalim", "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.



STATUTS

CCR TRESORERIE

SICAV

siège social : 44 rue Washington – 75008 PARIS
332 522 192 RCS PARIS

Dernière mise à jour suite à l'AGE du 8 octobre 2009

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), et leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : CCR TRESORERIE

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 44 rue Washington – 75008 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (soit 50 millions de francs) divisé en 50.000 actions de 152 euros (soit 1.000 francs), entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.622.450,86 euros (soit 50 millions de francs), en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR France SA, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil - Cooptation

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise par application des règles de droit commun. Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Si la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions ci-après applicables au directeur général le sont également au président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 – Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la SICAV concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 22 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois par exception, le premier exercice comportera toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Article 26- Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- Pour chaque catégorie d'actions **A**, **B** et **R**, la SICAV opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27- Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée de la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 28- Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 29 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.